

Séance du conseil municipal du 17 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COMBELLE Gilles, Maire.

Nombre de conseillers : **Présents :** AURIERES Chantal, CABANNES Jacqueline, CHARREIRE Frédéric, COLMART Josiane, COMBELLE Gilles, GEORGES Bernard, GOUZOU Didier, LAPEYRE Jean-Louis, LAPEYRE René, LAURISSERGUES Gérard, MALVAUX Marie-Hélène, MAZIERES Hervé, MOMBOISSE Jean, QUENTIN Valérie, THERS Gérard, VEYRINES Michel, VIGIER Laurent.

En exercice : 22

Présents : 18

Votants : 20

Date de convocation : **Absent(s) :** LAVAL Bruno, MAZET Michel (pouvoir à COMBELLE Gilles), PRAT Christophe, (pouvoir à LAPEYRE René), TOURLAND Marie-France.
10 avril 2019

Secrétaire de séance : GOUZOU Didier.

La séance est ouverte par Monsieur Gilles COMBELLE. A l'ordre du jour de la séance :

- Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées du bourg du Rouget : demande de subvention au titre du FCS ;
- Fixation des taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour 2019 ;
- Approbation des budgets primitifs 2019 ;
- Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- Elèves non résidents scolarisés sur la commune du Rouget-Pers : participation financière des communes de résidence aux frais de fonctionnement ;
- Vœu de soutien à l'Office National des Forêts (ONF).

DELIBERATION n°01/17.09.2019

Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées du bourg du Rouget : demande de subvention au titre du FCS

Monsieur le maire rappelle que la commune du Rouget-Pers à réaliser un diagnostic de ses systèmes d'assainissement en 2018. A l'issue de ce diagnostic, plusieurs problématiques ont été mises en avant sur l'unité de traitement (eaux traitée de mauvaise qualité, l'unité de traitement n'est pas déclaré au titre de la loi sur l'eau, la filière produit peu de boues...) et sur les réseaux (présence de graisse, quantité important d'ECPP).

Au vu de ce constat, la commune du Rouget-Pers souhaite engager un programme de travaux pour l'amélioration des systèmes d'assainissement. Elle souhaite engager, dans un premier temps (au cours des trois prochaines années) les travaux à réaliser sur réseau, indiqués dans le programme de travaux émis suite au diagnostic assainissement, réalisé en 2018 par le bureau d'études ACDEAU.

L'opération représenterait une dépense globale évaluée à 643 134 € HT (travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais d'études annexes...) répartie de la façon suivante :

- Travaux sur réseau : 229 368 € HT (tranche 1) ;
- Travaux sur réseau : 264 278 € HT (tranche 2) ;
- Travaux sur réseau : 149 488 € HT (tranche 3).

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT		
Travaux tranche 1	204 100,00	Conseil départemental (FCS)	45 874,00	20,00%
Honoraires AMO	2 675,00	Agence de l'Eau	114 684,00	50,00%
Honoraires MO	9 260,00	Autofinancement commune	68 810,00	30,00%
Divers et imprévus	13 333,00			
TOTAL tranche 1	229 368,00	TOTAL tranche 1	229 368,00	100,00%
Travaux tranche 2	241 685,00	Conseil départemental (FCS)	52 856,00	20,00%
Honoraires MO	9 260,00	Agence de l'Eau	132 139,00	50,00%
Divers et imprévus	13 333,00	Autofinancement commune	79 283,00	30,00%
TOTAL tranche 2	264 278,00	TOTAL tranche 2	264 278,00	100,00%
Travaux tranche 3	126 895,00	Conseil départemental (FCS)	29 898,00	20,00%
Honoraires MO	9 260,00	Agence de l'Eau	74 744,00	50,00%
Divers et imprévus	13 333,00	Autofinancement commune	44 846,00	30,00%
TOTAL tranche 3	149 488,00	TOTAL tranche 3	149 488,00	100,00%
TOTAL GENERAL	643 134,00	TOTAL GENERAL	643 134,00	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** le projet de travaux et le plan de financement prévisionnel tels que présentés ;
- **autorise** Monsieur le Maire à engager les consultations d'entreprises pour la réalisation de cette opération ;
- **sollicite**, auprès du Conseil départemental du Cantal, une aide financière maximale au titre du Fond Cantal Solidaire 2019-2021 ;
- **sollicite** une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre de son 11^{ème} programme d'intervention ;
- **dit** que les crédits nécessaires à la contribution communale seront inscrits au budget de la commune ;
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION n°02/17.09.2019

Fixation des taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour 2019

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux 2019 ;
- **fixe** les taux d'imposition communaux 2019 comme suit :
 - Taux de la taxe d'habitation : 14,20 %
 - Taux de la taxe foncière bâti : 21,74 %
 - Taux de la taxe foncière non bâti : 68,15 %.

DELIBERATION n°03/17.09.2019

Approbation des budgets primitifs 2019

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les différents budgets primitifs 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **approuve** les différents budgets primitifs 2019 arrêtés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 573 141,00 €	1 573 141,00 €
Section d'investissement	2 634 985,00 €	2 634 985,00 €
TOTAL	4 208 126,00 €	4 208 126,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	90 977,00 €	90 977,00 €
Section d'investissement	94 550,00 €	94 550,00 €
TOTAL	185 527,00 €	185 527,00 €

BUDGET LOTISSEMENT COTE ROUGE VILLAGE :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	464 079,77 €	464 079,77 €
Section d'investissement	629 286,54 €	629 286,54 €
TOTAL	1 093 366,31 €	1 093 366,31 €

DELIBERATION n°13/17.09.2019**Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFP.

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 mars 2019,

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter de cette année 2019.

➤ **Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail) lorsqu'ils existent.

Le nombre maximum de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

La collectivité communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) avant le 31 décembre.

➤ **Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser, sous forme de congés, tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le CET n'ouvre pas droit à compensation financière ou à de l'épargne retraite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'adopter les modalités de mise en œuvre du CET ainsi proposées ;
- **dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services ;
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION n°14/17.09.2019

Elèves non résidents scolarisés sur la commune du Rouget-Pers : participation financière des communes de résidence aux frais de fonctionnement

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence et le maire délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Les familles peuvent toutefois scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles.

L'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

La commune de résidence n'est en principe pas tenue de verser une contribution financière si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques. Toutefois, une commune de résidence qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante sera tenue de verser une contribution financière lorsque le maire de la commune de résidence a donné son accord préalable à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.

Même en l'absence d'accord préalable du maire de la commune de résidence, une contribution financière sera également due dans les seuls cas suivants :

- lorsque les obligations professionnelles des parents leur imposent la scolarisation de leur enfant dans une école de la commune d'accueil, alors qu'ils résident dans une commune de résidence qui n'assure pas la restauration et la garde d'enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- lorsque l'état de santé de l'enfant justifie sa scolarisation dans la commune d'accueil ;
- lorsqu'un frère ou une sœur de la même fratrie est scolarisé dans une école de la commune d'accueil et si l'inscription du frère ou de la sœur est justifiée par un des deux cas ci-dessus, par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par le principe de non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel des scolarisations en cours posé par l'article L 212-8.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de fixer à 100,00 € par enfant scolarisé et par année scolaire, la participation financière des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école du Rouget-Pers ;
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION n°15/17.09.2019

Vœu de soutien à l'Office National des Forêts (ONF)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'Office National des Forêts (ONF) a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction Générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019.

Pourtant le contrat d'objectifs et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF représente 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion du patrimoine forestier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **réaffirme** son attachement au régime forestier mis en œuvre par le service public de l'ONF et s'inquiète de sa remise en cause ;
- **déplore** la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires ;
- **demande** l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF ;
- **demande** le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales ;
- **demande** le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

A l'épuisement des questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.